RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00538
Numéro SIREN : 827 671 470
Nom ou dénomination : 2M N SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2023 sous le numéro de dépôt 1518

SASU 2M N SERVICES
A capital de 4500€
154 RUE D'ANVERS 59200 TOURCOING
RCS LilleMetropole 827 671 470

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt deux, le douze decembre à SEPT heures
Les associés de la Sasu 2M N SERVICES se sont réunis au siège social de la société sur la convention faite conformément aux dispositions des statuts :

L'assemblée est présidée par **Monsieur AJBLI Mustapha né le 30/05/1975 à Roubaix (59), et demeurant au 170 rue de la Cense Manoir 59250 Halluin.**
Le gérant constate que la totalité du capital est représentée et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
Le gérant indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
CHANGEMENT DE PRESIDENT
CESSION D'ACTIONS
CHANGEMENT OBJET SOCIAL
MISE A JOUR DES STATUTS

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées. Personne ne demandant plus la parole.
Le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION
Les associés de la société décident de transferer le siège social auparavant situé au : 154 Rue d'Anvers 59200 Tourcoing à l'adresse suivante à compter du 12/12/2022 :

9 rue Franklin 94400 Vitry sur seine

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de changer de Président, Les associés décident de nommer :

Monsieur BENAMAR Yassine
Né le 02/11/1993 à Paris (75)
Demeurant au 9 rue Franklin 94400 Vitry sur seine
De nationalité Française

En remplacement de Monsieur AJBLI Mustapha démissionnaire de ses fonctions de président à partir du 12/12/2022
Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés établissent une cession d'actions en date du 12/12/2022

Ont préalablement à la cession d'actions, objets des présentes, exposé ce qui suit :
Monsieur AJBLI Mustapha est titulaire de 450 actions de 10 € chacune

Composant le capital social de 4500€ de 450 actions de 10 € chacune, cession acquises lors de la création de la société

CESSION EN DATE DU 12/12/2022

Monsieur AJBLI Mustapha cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de Droit la totalité de ses actions à M. BENAMAR Yassine, soit un total de 450 ACTIONS.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier l'objet social de la société, ce qui induit une modification de l'article 2 des statuts tel qu'il suit:

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
Achat, vente, location de materiels de chantier et véhicules utilitaires.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Les associés mettent à jour les statuts AU 12/12/2022

Toutes les résolutions sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures et trente minutes

Le 12/12/2022 à Vitry sur seine
Certifié conforme

Le Nouveau Président
BENAMAR Yassine

L'ancien Président
AJBLI Mustapha

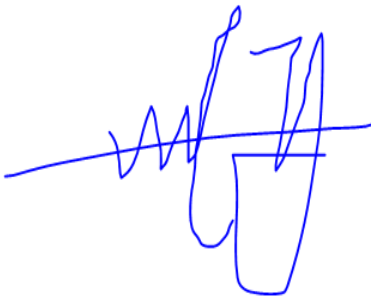

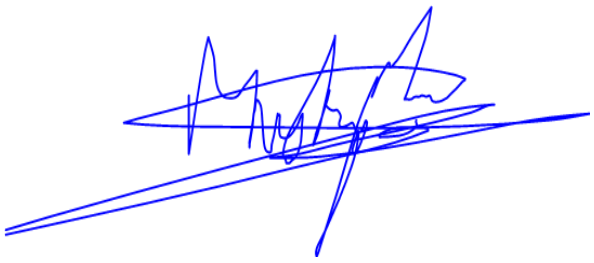

SASU 2M N SERVICES
AU CAPITAL DE 4 500€
9 RUE FRANKLIN
94400 VITRY SUR SEINE
RCS CRETEIL EN COURS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- 154 Rue d'Anvers 59200 Tourcoing
- 9 rue Franklin 94400 Vitry sur Seine à compter du 12/12/2022.

Certifié conforme

Le 12/12/2022
M BENAMAR Yassine

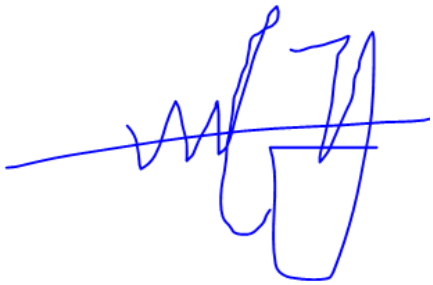

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 26 JAN. 2023
SOUS LE N° 1578

SASU 2M N SERVICES
AU CAPITAL DE 4 500€
9 RUE FRANKLIN
94400 VITRY SUR SEINE
RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 12/12/2022

CERTIFIE CONFORME

ENTRE LE SOUSSIGNE:

Monsieur BENAMAR Yassine
Né le 02/11/1993 à Paris (75)
Demeurant au 9 rue Franklin 94400 Vitry sur seine
De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées devant exister entre elle et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire

Article 1 - FORME

La société est de forme société par actions simplifiée uni-personnel (SASU), régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 et par les présents statuts

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :
Achat, vente, location de materiels de chantier et véhicules utilitaires.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale :
2M N SERVICES
Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée unique» ou les initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse suivante :
9 RUE FRANKLIN 94400 VITRY SUR SEINE
Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple decision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE
La durée de cette société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée

BY

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 500€, montant des apports ci-dessous constatés. Il est divisé en 450 actions de 10 € chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur BENAMAR Yassine
Porteur de 450 actions numérotées de 01 à 450. (suite à la

cession d'actions du 12/12/2022)

Total des parts sociales formant le capital social soit 450 actions

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus - indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 7 - APPORTS

Monsieur AJBLI Mustapha apporte la somme de 4 500€ en numéraire, il la dépose dans un compte bloqué au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 PRESIDENT

Monsieur BENAMAR Yassine
Né le 02/11/1993 à Paris (75)
Demeurant au 9 rue Franklin 94400 Vitry sur seine
De nationalité Française

Ses pouvoirs et obligations sont déterminés à l'intérieur de ces statuts.
Est nommé PRESIDENT de cette société pour une durée indéterminée.

BY

ARTICLE 9

AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires

ARTICLE 10

REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un de ces gérants pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et ses frais.

ARTICLE 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pouvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire qu'elles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 12

DROITS DES ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre d'actions existant dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 13

RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président ou les actionnaires ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet1966.

ARTICLE 14

ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15

CESSION D 'ACTIONS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce. Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires. Elles ne doivent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

BY

ARTICLE 16

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir actionnaire qu'avec le consentement de la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 186 alinéas 5 du code civil. La société peut également avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue la cession initialement projetée peut seréaliser.

ARTICLE 17

NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si la société à donné son consentement à un projet de nantissement des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2, de la Loi du 24 Juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire en capital.

ARTICLE 18

NOMINATION DU PRESIDENT

La société est administrée par un ou plusieurs présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des actionnaires

Monsieur BENAMAR Yassine
Né le 02/11/1993 à Paris (75)
Demeurant au 9 rue Franklin 94400 Vitry sur seine
De nationalité Française

ARTICLE 19 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du président est indéterminée.

ARTICLE 20

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le président à la signature sociale, il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 21

OBLIGATION DU PRESIDENT

Le président ne contracte, raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes commises par ceux dans leur gestion.

BY

ARTICLE 22

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président à droit en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire ion sur CA à déterminer par affaires l, à passer par les frais généraux.
Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23

CESSATION DE FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux, pour cause légitime à la demande de tout actionnaire. Le président peut résilier ses fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des actionnaires, dans les conditions écrites par la Loi du 24 Juillet 1966 et dans les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès verbal établi et signé par le PRESIDENT

ARTICLE 25

DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRE"

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Si le chiffre n'est atteint à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26

DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRE"

Sont dites "extraordinaire" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaire" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou obliger l'un des actionnaires à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27

DROIT DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. Tout actionnaire a le droit à toute époque de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profit, bilans d'inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

By

ARTICLE 28

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE

L'exercice social commence le 01 JANVIER ET SE TERMINE LE 31 DECEMBRE.
Il est tenu des écritures, des affaires sociales, suivant les Lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins du Président, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29

APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, établis par le président sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que les textes des résolutions proposés et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.
Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout actionnaire à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30

REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tout frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la présidence, constituant des bénéfices nets.
Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement : cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligation lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue au dessus de ce dixième.
Le solde est réparti à titre de dividende entre les actionnaires le président proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Toutefois, les actionnaires peuvent sur la proposition de la présidence reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination de toute partie de l'action leur revenant dans les bénéfices. Les pertes s'il en existe, sont supportées parles actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au delà du montant de ses actions.

ARTICLE 31

AVANCES EN COMPTE COURANT
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ACTIONNAIRES

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retraits des sommes etc., sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés. Il est interdit au président et actionnaires de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Le président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou actionnaire. L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou actionnaire ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le président et s'il y a lieu pour l'actionnaire contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

BY

ARTICLE 32
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les actionnaires décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont nommés pour une durée de trois exercices. Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations ci leurs rémunérations sont prévus par la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33
CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les actionnaires décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts est tenu au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal au tiers du capital social. Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires, le Président et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE
34LIQUIDATION

A l'arrivage du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les Présidents alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour décisions collectives "ordinaire" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la Loi du 24 Juillet 1966 ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 Mars1967.

ARTICLE
35TRANSFORMATI
ON

Les actionnaires pourront de la transformation de la présente Société en Société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1964 sans cette transformation puisse être considérée comme être moral nouveau.

ARTICLE
36CONTESTATION

Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires , le Président et la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37
PUBLICATION

Tout pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 38
FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront prise en charge par cette dernière.

BY

ARTICLE 39

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, à été présenté aux actionnaires avant la signature des présents Statuts.

Fait en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, les autres pour le siège social.

Fait à Vitry sur seine.

12/12/2022

Le Président certifie que ces statuts sont conformes à l'original.

Monsieur BENAMAR Yassine